

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-028	R-3996-2016	9 mars 2021
Phase 3		

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur le fond – Suivis des paragraphes 283 et 394
de la décision D-2019-101**

*Demande de modification de la désignation du
Coordonnateur de la fiabilité au Québec*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

**Énergie La Lièvre s.e.c. et Brookfield Renewable Trading and Marketing LP
(anciennement Énergie Brookfield Marketing s.e.c.) (ÉLL-BRTM)**

représenté par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Catherine Dagenais et M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2016, Hydro-Québec soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes¹ :

- i. Désigner la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), conformément à l'article 85.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*²;
- ii. Approuver le processus de consultation relatif aux normes de fiabilité, dans le cadre d'un dossier continu³.

[2] Le 23 août 2019, la Régie rend sa décision partielle D-2019-101⁴ (la Décision) par laquelle elle rejette la demande de réouverture d'enquête de RTA, maintient la désignation provisoire du Coordonnateur, crée une phase 3 au présent dossier, accueille partiellement la création d'un dossier continu, abolit le processus de consultation préalable et caractérise le modèle de fiabilité au Québec.

[3] Le 23 septembre 2019, le Coordonnateur dépose une demande de révision de certaines conclusions de la Décision (la Demande de révision du Coordonnateur) dans le cadre du dossier R-4103-2019⁵.

[4] Le 3 octobre 2019, RTA dépose une demande de révision de certaines conclusions de la Décision (la Demande de révision de RTA) dans le cadre du dossier R-4107-2019⁶.

[5] Le 18 octobre 2019, le Coordonnateur fait part à la Régie de ses intentions quant aux suites à donner à la Décision en lien avec la Demande de révision du Coordonnateur et la Demande de révision de RTA, objets des dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019⁷.

¹ Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [B-0004](#), p. 9.

⁴ Décision [D-2019-101](#), p. 9.

⁵ Dossier R-4103-2019, pièce [B-0002](#).

⁶ Dossier R-4107-2019, pièce [B-0002](#).

⁷ Pièce [B-0128](#).

[6] Le 13 novembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-147⁸ par laquelle elle se prononce sur la procédure qu'elle entend suivre pour l'examen de la phase 3 du présent dossier qu'elle a créée en suivi de la Décision. Entre autres, elle détermine le traitement prioritaire sur dossier du Mécanisme de dépôt des normes de fiabilité (le Mécanisme de dépôt) et suspend l'examen de la proposition de dossier continu jusqu'à ce que la formation aux dossiers R-4103-2019 et R-4107-2019 ait rendu sa décision finale à l'égard du groupe de travail permanent.

[7] Le 19 mars 2020, la Régie rend sa décision D-2020-031⁹ par laquelle elle se prononce sur la conformité du texte du Mécanisme de dépôt déposé par le Coordonnateur le 13 septembre 2019, en suivi de la Décision.

[8] Le 3 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-066¹⁰ qui porte sur les propositions du Coordonnateur donnant suite aux suivis demandés aux paragraphes 366 et 396 de la Décision.

[9] Le 10 novembre 2020, la Régie demande au Coordonnateur de lui indiquer à quel moment il entend donner suite à l'ordonnance contenue au paragraphe 283 de la Décision et déposer la preuve relative au suivi du paragraphe 394¹¹.

[10] Le 26 novembre 2020, le Coordonnateur donne suite à la correspondance de la Régie du 10 novembre 2020¹².

[11] Le 4 décembre 2020, la Régie sollicite les commentaires des intervenants sur la proposition du Coordonnateur en lien avec la tenue d'une rencontre d'information, en suivi du paragraphe 283 de la Décision¹³.

⁸ Décision [D-2019-147](#).

⁹ Décision [D-2020-031](#).

¹⁰ Décision [D-2020-066](#).

¹¹ Pièce [A-0049](#).

¹² Pièce [B-0139](#).

¹³ Pièce [A-0050](#).

[12] Le même jour, la Régie convoque une rencontre préparatoire pour le 16 décembre 2020, par visioconférence, en lien avec le niveau de perte de charge au Québec sur lequel le modèle de fiabilité est fondé¹⁴.

[13] Le 16 décembre 2020, RTA dépose ses commentaires dans le contexte du suivi, par le Coordonnateur, du paragraphe 283 de la Décision¹⁵.

[14] Le même jour, la Régie tient la rencontre préparatoire par visioconférence¹⁶.

[15] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les propositions du Coordonnateur en suivi des paragraphes 283 et 394 de la Décision.

2. SUIVIS DE LA DÉCISION

2.1 RENCONTRE ADMINISTRATIVE D'INFORMATION

[16] La Régie rappelle qu'elle a demandé au Coordonnateur, le 10 novembre 2020, de lui indiquer à quel moment il entend donner suite à l'ordonnance contenue au paragraphe 283 de la Décision.

[17] Également, la Régie rappelle qu'elle a sollicité les commentaires des intervenants à l'égard de la proposition du Coordonnateur, telle que soumise par ce dernier le 26 novembre 2020.

Position du Coordonnateur

[18] Le Coordonnateur précise ce qui suit à l'égard du suivi du paragraphe 283 de la Décision :

¹⁴ Pièce [A-0051](#).

¹⁵ Pièce [C-RTA-0040](#).

¹⁶ Pièce [A-0054](#).

« [...] Afin d'en assurer une planification adéquate, autant par les ressources du Coordonnateur que celles de la Régie, le Coordonnateur informe la Régie qu'il entend tenir cette rencontre au cours du premier trimestre 2021. [...], l'objectif principal du Coordonnateur lors de cette rencontre d'information sera de présenter le portrait actuel et futur du régime obligatoire, d'identifier les défis actuels et les pistes d'amélioration visant l'adoption de normes de fiabilité, ainsi que leur surveillance »¹⁷. [nous soulignons]

Position de RTA

[19] Selon RTA, la rencontre d'information annuelle devrait comporter 12 objectifs, qu'elle décrit dans ses commentaires du 16 décembre 2020¹⁸ et qu'elle estime importants. L'intervenante mentionne que ces objectifs permettraient aux entités visées d'avoir une meilleure compréhension des enjeux et des impacts actuels et futurs, de manière à mieux planifier leur assujettissement éventuel aux normes présentement en vigueur ou à venir sur leurs installations.

Opinion de la Régie

[20] La Régie prend acte du fait que le suivi du paragraphe 283 de la Décision est mis en place et souligne l'importance de l'ouverture et de la transparence de ce processus.

[21] Par ailleurs, la Régie prend note des commentaires de RTA, qui seront revus dans un horizon de cinq ans, lorsque le processus sera bien implanté. Elle est d'avis que ce processus pourrait être revu en temps opportun, à savoir s'il demeure toujours pertinent ou si des changements sont requis.

2.2 NIVEAU DE PERTE DE CHARGE AU QUÉBEC

[22] La Régie rappelle qu'elle a tenu une rencontre préparatoire le 16 décembre 2020, par visioconférence, sur l'enjeu du niveau maximal de perte de charge au Québec sur lequel le modèle de fiabilité est fondé.

¹⁷ Pièce [B-0139](#).

¹⁸ Pièce [C-RTA-0040](#).

Position du Coordonnateur

[23] Lors de cette rencontre, le Coordonnateur mentionne l'importance de considérer la perte de charge dans l'application des normes de fiabilité et précise qu'il entend traiter de cet enjeu lors du dépôt d'une demande en lien avec la méthodologie relative au champ d'application des normes de fiabilité¹⁹.

Position de RTA

[24] Pour sa part, RTA n'a pas d'objection à ce que le Coordonnateur traite de la perte de charge dans un nouveau dossier qui porterait sur la méthodologie²⁰.

Opinion de la Régie

[25] La Régie prend note de la proposition du Coordonnateur de traiter du niveau maximal de perte de charge au Québec dans un dossier sur la méthodologie qui sera déposé ultérieurement devant la Régie.

[26] Bien qu'elle ne s'oppose pas à cette proposition du Coordonnateur, la Régie rappelle l'importance de soumettre rapidement une preuve relative au niveau maximal de perte de charge au Québec.

[27] Compte tenu de ce qui précède, la Régie accueille la proposition du Coordonnateur de traiter du niveau maximal de perte de charge au Québec dans un futur dossier sur la méthodologie, en autant que ce dossier soit déposé dans les meilleurs délais devant la Régie.

[28] **Considérant ce qui précède,**

¹⁹ Pièce [A-0054](#), p. 12 à 15.

²⁰ Pièce [A-0054](#), p. 27.

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du fait que le suivi du paragraphe 283 de la décision D-2019-101 est mis en place;

ACCUEILLE la proposition du Coordonnateur, en suivi du paragraphe 394 de la décision D-2019-101, de traiter du niveau maximal de perte de charge au Québec dans un nouveau dossier sur la méthodologie relative au champ d'application des normes de fiabilité, en autant que ce dossier soit déposé dans les meilleurs délais devant la Régie;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur